

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1561
Date du prononcé 14 Juin 2017
Numéro du rôle 2014/AB/1101 2014/AB/1106

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000879731-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

M

**partie appelante,
représentée par Maître UFITEYEZU Joseph, avocat à 1090 BRUXELLES,**

contre

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur 7,
partie Intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,**

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 28 octobre 2014,

Vu les requêtes d'appel du 3 et du 4 décembre 2014,

Vu l'arrêt du 25 mai 2016,

┌ PAGE 01-00000879731-0002-0009-01-01-4 ─┐



Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ONEm, le 31 août 2016 et pour Madame M _____, le 8 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 mars 2017,

Vu l'avis écrit déposé au greffe par Monsieur H. FUNCK, substitut général, le 13 avril 2017,

Vu les répliques déposées pour l'ONEm, le 15 mai 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 15 mai 2017.

* * *

I. RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame M _____ est née le _____ 1983. Elle a terminé une licence en chimie à l'Université libre de Bruxelles (ULB), en 2005.

Elle a ensuite travaillé à l'ULB comme assistante à temps plein du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012. Elle a obtenu dans le courant de l'année académique 2012-2013, un diplôme de Docteur en sciences (thèse défendue le 14 décembre 2012).

2. Madame M _____ a été occupée à l'ULB, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 et puis du 1^{er} avril au 30 juin 2013.

Elle a ensuite sollicité des allocations de chômage.

3. Le 18 octobre 2013, Madame M _____ a sollicité une dispense en vue de la reprise d'études de plein exercice.

Elle souhaitait faire le programme d'agrégation devant lui permettre d'enseigner les sciences dans l'enseignement secondaire.

4. Le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a, le 5 décembre 2013, décidé de :

- refuser la dispense à l'obligation d'être inscrite comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi afin de pouvoir suivre, durant la période du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2014, une agrégation en sciences chimiques, au motif qu'elle a terminé ses études depuis moins de deux ans;



- exclure Madame M du bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 décembre 2013, « les allocations indûment perçues pour les périodes antérieures (pouvant) faire l'objet d'une récupération ».

Cette décision a été contestée par une requête déposée au greffe du tribunal le 17 décembre 2013.

5. Par jugement du 28 octobre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé. Madame M a fait appel du jugement par des requêtes reçues au greffe de la cour les 3 et 4 décembre 2014.

Madame M demandait à la cour du travail de mettre à néant le jugement et en conséquence d'annuler la décision d'exclusion du 24 septembre 2013 au 8 décembre 2013 et de récupération des allocations perçues pendant cette période.

La cour du travail a ordonné la réouverture des débats par un arrêt du 25 mai 2016.

Les parties ont été entendues et le Ministère public a déposé un avis écrit.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

Objet de la réouverture des débats et avis du Ministère public

6. Un chômeur complet peut être dispensé des obligations d'être inscrit comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi, pour suivre des études de plein exercice. Il résulte de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que six conditions doivent être remplies, parmi lesquelles figurent notamment les deux conditions suivantes :

*« 5° le chômeur doit avoir terminé ses études (...) depuis deux ans au moins ;
6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années qui précèdent le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'oeuvre. La liste de ces professions est établie par l'ONEM ».*

Il n'est pas contesté que les études d'agrégation de chimie entreprises en septembre 2013 préparent à des professions pour lesquelles il y a pénurie de main-d'œuvre. Le litige ne concerne donc pas la condition reprise à l'article 93, 6°. La condition d'avoir terminé ses études depuis au moins deux ans, pose par contre problème.



Comme le relevait la cour dans son arrêt du 25 mai 2016, il est loin d'être évident que l'assistant occupé à temps plein par une université, termine « ses études » lorsqu'il présente la thèse de doctorat à laquelle il s'est consacré pendant son occupation comme salarié à temps plein. C'est ainsi, notamment, qu'il n'est pas clair de savoir si la notion d'études visée au 5°, coïncide avec la notion d'études de plein exercice que l'on rencontre par ailleurs dans la réglementation du chômage.

La cour constatait toutefois qu'avant d'aborder ce problème d'interprétation, se posait une question de légalité de l'article 93, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal.

7. Le Ministère public a conclu que le texte applicable prévoyait déjà comme condition de la dispense le fait d'avoir « terminé, depuis deux ans au moins, des études ou un apprentissage » mais que la présentation d'une thèse de doctorat dans les circonstances de la présente affaire, ne peut être assimilée à la fin d'une période d'études :

« En l'espèce, il est manifeste qu'au moment où elle a introduit sa demande de dispense, le 18 octobre 2013, Madame M Epiphany ne suivait plus depuis deux ans au moins des études de plein exercice.

En effet, la rédaction d'un mémoire en vue de la soutenance d'une thèse de doctorat ne peut être assimilée à la poursuite d'études de plein exercice et la date d'obtention de ce doctorat (décembre 2012) ne peut être considérée comme la fin de telles études, lorsque l'intéressé exerce en même temps une activité professionnelle, qui donne lieu en outre à la perception de cotisations sociales, ce qui est le cas de Madame M , qui travaillait comme salariée au service de l'Université libre de Bruxelles, en tant qu'assistante à temps plein du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012, et qui n'était donc pas indisponible sur le marché de l'emploi pendant cette période. A supposer même qu'il faille considérer qu'elle a travaillé à sa thèse de doctorat à temps plein du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012, encore cette période de trois mois ne peut-elle être assimilée à des études de plein exercice dès lors que cette période ne porte pas sur une année entière.

La fin des études de plein exercice date, en ce qui la concerne, du 30 septembre 2005, date à laquelle elle a terminé sa licence en chimie, soit nettement plus de deux ans avant sa demande de dispense ».

Le Ministère public suggère donc de déclarer l'appel fondé.

Position de la Cour

8. Selon l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « le chômeur ne peut bénéficier des allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92 ou des études de plein exercice au sens de l'article 93, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ».



Cette disposition qui est inscrite dans une section intitulée « autres conditions », concerne des personnes qui, en règle, se trouvent en situation de chômage involontaire mais dont la disponibilité pour le marché du travail est affectée par le temps qu'elles sont susceptibles de devoir consacrer à leurs études.

L'article 68 énonce donc une condition d'octroi des allocations de chômage, ayant un caractère subsidiaire.

9. Il a été rappelé ci-dessus (cfr n° 6) que des possibilités de dispense sont prévues, notamment, par l'article 93 de l'arrêté royal.

La cour a invité les parties à s'expliquer sur la légalité de tout ou partie des conditions prévues par cet article 93 et, en particulier, de la condition d'avoir terminé des études depuis deux ans au moins.

Sur ce plan, il y a lieu de se référer à l'avis du Ministère public qui conclut que si les arrêtés royaux des 3 juin 1992, 22 novembre 1995 et 10 juillet 1998 doivent être écartés pour illégalité, au motif que la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été consultée pour avis préalable, encore faut-il en ce cas revenir à la version initiale de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui a été soumise au Conseil d'Etat et contient un article 93 qui énonce les conditions dans lesquelles une dispense peut être obtenue.

Or, parmi ces conditions figurait déjà, au § 1^{er}, 4°, la condition d' « avoir terminé, depuis deux ans au moins, des études ou un apprentissage ».

10. Les études et l'apprentissage dont question à l'article 93, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (version initiale) ne sont pas définis de manière précise.

Il paraît raisonnable de considérer que les articles 68 et 93 forment un ensemble cohérent de dispositions de sorte qu'il y a lieu de considérer, comme le suggère aussi le Ministère public, que les études doivent être entendues comme « des études de plein exercice, (...) organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ».

Il est incontestable que le doctorat est un cursus d'études reconnu par la Communauté française (voir article 17 du décret du 31 mars 2004 de la Communauté française «définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités»).

Le doctorat n'implique toutefois qu'un programme de cours restreint, qui est fixé sur mesure pour chaque doctorant et qui ne doit pas nécessairement avoir lieu pendant la journée.

L'épreuve de doctorat consiste, en effet, principalement :

PAGE 01-0000087731-0006-0009-01-01-4



« 1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur;

2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat » (article 17, § 3, du décret précité du 31 mars 2004).

Il ne s'agit donc pas d'un programme d'études de plein exercice au sens de l'article 93 de l'arrêté royal qui laisse entendre que les études de plein exercice sont les programmes de cours de jour par opposition aux cours qui se donnent principalement après 17 heures ou le samedi.

L'ONEm relève, à juste titre, que le doctorat doit correspondre à globalement 180 crédits, au moins.

Le décret précise toutefois que cette évaluation est forfaitaire et que ces 180 crédits ne s'inscrivent pas dans le schéma ordinaire selon lequel une année d'études correspond à 60 crédits (voir articles 17, § 3, alinéa 2 et 26, § 1^{er}, du décret précité), ce qui paraît logique dès lors que le doctorat n'est pas assimilable à un programme d'études de plein exercice.

Ainsi, pour l'application l'article 93, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (version initiale), le doctorat ne constitue pas des études : il ne fait donc pas obstacle à l'octroi d'une dispense pour suivi d'études, s'il est échu depuis moins de 2 ans.

11. Surabondamment, comme le Ministère public, la cour estime nécessaire d'avoir également égard au fait qu'en l'espèce, la période au cours de laquelle la thèse de doctorat a été préparée ne peut être considérée comme une période d'études puisque pendant cette période (d'octobre 2005 à décembre 2012), « l'étudiante » était, en réalité, occupée dans le cadre d'un contrat de travail d'assistante à temps plein à l'ULB et assujettie, à ce titre, à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

C'est d'ailleurs sur la base de cette activité salariée et non sur la base d'un parcours d'études (au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), que Madame M a été admise au bénéfice des allocations de chômage (et non des allocations d'insertion), à partir de juin 2013.

L'admission au bénéfice des allocations de chômage sur la base d'un travail, de même que la circonstance que pendant le parcours doctoral (qui a duré 7 ans), ce n'est pas la qualité d'étudiante au sens de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mais l'exercice d'une activité pour compte de tiers et la perception d'une rémunération au sens des articles



44 et suivants du même arrêté royal, qui faisaient obstacle à la perception des allocations de chômage, justifient de traiter la période de doctorat comme une période de travail et non comme une période d'études, au sens de l'article 68 précité.

La date d'obtention du doctorat (décembre 2012) ne peut donc pas être considérée comme une date de fin d'études. La dispense aurait dû être accordée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis conforme du Ministère public auquel il a été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Annule la décision de l'ONEm du 5 décembre 2013, d'exclusion du 24 septembre 2013 au 8 décembre 2013 et de récupération des allocations perçues pendant cette période,

Réforme en conséquence le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par la Cour à 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

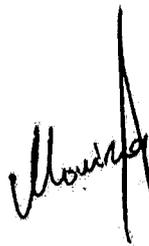
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,





A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

